

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1404410

M. et Mme Hassan H.

M. Christian Sogno
Rapporteur

M. Guillaume Lefebvre
Rapporteur public

Audience du 21 mars 2017
Lecture du 4 avril 2017

60-02-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 22 novembre 2016, le tribunal a sursis à statuer sur la requête de M. Hassan H. et de Mme Yamina H. en leur demandant de produire des documents émanant de leur caisse primaire d'assurance maladie, de la maison départementale des personnes handicapées et de leur caisse d'allocations familiales récapitulant la nature et le montant des prestations versées au titre du handicap de leur fils Lazhar ou attestant de l'absence de prestations servies. (7 340 297 euros + rejet famille)

Par un mémoire enregistré le 26 décembre 2016, la caisse primaire d'assurance maladie a transmis pour information un relevé des prestations servies et indiqué ne pas avoir de créance à faire valoir.

Vu :

- les mémoires et pièces produits avant le jugement avant dire droit du 22 novembre 2016 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sogno,
- les conclusions de M. Lefebvre,
- et les observations de Me Tourt pour M. et Mme H..

1. Considérant que l'enfant Lazhar H., né le 17 septembre 2004 atteint d'une malformation cardiaque dénommée tétralogie de Fallot a subi le 7 juin 2005 une intervention chirurgicale aux hospices civils de Lyon afin de remédier à cette malformation ; qu'au cours de cette intervention est survenue une complication entraînant une tétraplégie et une cécité corticale constitutives d'un déficit fonctionnel permanent de 90%, qui ouvre droit à l'indemnisation au titre de la solidarité nationale des préjudices subis par Lazhar ;

Sur les préjudices de Lazhar H. :

En ce qui concerne les dépenses de santé actuelles :

2. Considérant que les requérants justifient de la nécessité pour Lazhar de bénéficier de deux spécialités pharmaceutiques pour traiter un reflux oesophagien et une difficulté du transit intestinal ; que par ailleurs, Lazhar doit porter en permanence des couches du fait de son incontinence ; qu'aucun élément du dossier ne vient contredire l'affirmation de M. et Mme H. selon laquelle les dépenses correspondantes, d'un montant mensuel de 148 euros, ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale ; qu'au jour de la présente décision, une somme de 20 424 euros est donc due au titre de ces dépenses ;

En ce qui concerne les dépenses de santé futures :

3. Considérant que, pour le futur, les dépenses indiquées au point précédent, d'un montant annuel de 1 776 euros, seront indemnisées sous la forme d'une rente selon les modalités indiquées plus bas ;

4. Considérant que, s'agissant des dépenses d'appareillage consistant, selon l'expert, à un lit médicalisé avec matelas et coussin anti-escarre, des équipements orthopédiques (corset siège en abduction pour la station assise, orthèse de verticalisation et de mise en charge, orthèse de repos en position demi-assise, corset de scoliose moulé, attelles de posture nocturne pour les membres inférieurs, chaussures orthopédiques), un lève-personne et une poussette adaptée ou fauteuil roulant, M. et Mme H. estiment ce montant, hors prises en charge sociales, à 5 964 euros ; que de ce montant doit être retranché le coût ramené à l'année d'un fauteuil roulant (1 339 euros) qui fait double emploi avec la poussette adaptée ; qu'il en résulte un coût annuel global de 4 625 euros ; que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère a informé le tribunal de ses frais futurs qui font ressortir un montant ramené à l'année de 11 159 euros jusqu'à l'âge de 20 ans et de 3 675 euros au-delà ; que, dans ces conditions, les requérants n'établissent pas l'existence de frais d'appareillage restés à leur charge ;

En ce qui concerne les frais de logement adapté :

5. Considérant que M. et Mme H. justifient de frais de logement adapté pour un montant total de 7579 euros auxquels s'ajoutent 5 000 euros, coût de réalisation d'une rampe ; qu'ainsi, ce chef de préjudice doit être réparé par le versement d'une somme de 12 579 euros ;

En ce qui concerne les frais de véhicule adapté :

6. Considérant que les requérants demandent le versement d'une somme de 40 000 euros correspondant au coût d'acquisition d'un véhicule permettant de transporter Lazhar en fauteuil roulant ; que toutefois, ils ne peuvent prétendre au remboursement intégral du coût de ce véhicule, mais uniquement du surcoût que génère la nécessité d'avoir un véhicule plus spacieux et adapté par rapport au coût d'un véhicule standard ; que ce surcoût peut être évalué à 8 000 euros ;

7. Considérant en outre que le transport de Lazhar en automobile nécessite un siège auto adapté à renouveler tous les cinq ans d'un coût justifié sur devis de 1 706 euros, correspondant à un coût annuel de 341,20 euros qui devra être indemnisé sous la forme d'une rente ;

En ce qui concerne l'assistance d'une tierce personne :

8. Considérant que, depuis la sortie de Lazhar de l'hôpital le 25 octobre 2005, son déficit fonctionnel avant et après consolidation est, de l'avis de l'expert, de 90% ; que le besoin d'assistance par tierce personne en découlant peut être estimé à 12 heures journalières ;

- Jusqu'au 24 septembre 2007 :

9. Considérant que, pour ses trois premières années, le besoin d'assistance par une tierce personne de Lazhar ne diffère pas substantiellement, malgré son handicap, de celui d'un enfant de son âge ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de retenir ce chef de préjudice pour cette période ;

- Du 25 septembre 2007 au jour du jugement :

10. Considérant que, depuis cette date, Lazhar est pris en charge en journée à l'institut Ninon Vallin ; que le relevé de présence de l'institut fait apparaître 70 jours de présence jusqu'en octobre 2008, puis 47 jours de présence jusqu'en mars 2009, puis 62 jours jusqu'en décembre 2009 ; que, pour la période ultérieure, Lazhar est pris en charge 5 jours sur 7 ;

11. Considérant qu'il doit être retenu une durée de prise en charge journalière à l'institut de 8 heures, venant en déduction du besoin d'aide de 12 heures mentionné au point 8 ; que, sur cette base, le total des heures d'assistance réalisées jusqu'à ce jour est de 24 096 ;

12. Considérant que ces heures doivent être valorisées sur la base d'un coût horaire de 17 euros, équivalent au taux de 15 euros appliqué sur une base de 103 jours par trimestre pour tenir compte des charges sociales et des surcoûts liés au travail le dimanche et les jours fériés ; que le montant total pour la période s'élève donc à 409 632 euros ;

13. Considérant que doivent être déduites de ce montant les sommes versées au titre de la prestation compensatoire du handicap et dont le relevé versé aux débats par les requérants fait apparaître un total de 92 228 euros jusqu'à la fin 2016, auquel il convient d'ajouter les prestations du premier trimestre 2017 ; qu'il en résulte un total à déduire de 95 424 euros ; qu'en revanche, les relevés de la caisse d'allocations familiales produits montrent que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'est pas versée directement à M. et Mme H., de sorte qu'aucune déduction doit être opérée au titre de cette prestation ;

14. Considérant ainsi que le besoin d'assistance par une tierce personne jusqu'au jour du jugement doit être réparé par le versement d'une indemnité de 314 208 euros ;

- Pour le futur :

15. Considérant qu'en retenant une durée de prise en charge de 8 heures à l'institut Ninon Vallin cinq jours par semaine, sur la base du coût horaire mentionné au point 12, le besoin d'assistance par une tierce personne peut être valorisé à 26 008 euros par an, prestation compensatoire du handicap déduite ; qu'il y a lieu de dire que ce chef de préjudice sera indemnisé sous la forme d'une rente ;

En ce qui concerne la perte de gains professionnels futurs :

16. Considérant que Lazhar H. n'a jamais exercé d'activité professionnelle ; que, dès lors, la perte de gains professionnels futurs alléguée ne présente aucun caractère certain ; qu'il ne peut donc lui être accordé une indemnité à ce titre ;

En ce qui concerne le préjudice scolaire ou de formation :

17. Considérant du fait de son infirmité motrice cérébrale, Lazhar H. ne pourra jamais être scolarisé ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en lui allouant une somme de 40 000 euros ;

En ce qui concerne le déficit fonctionnel temporaire :

18. Considérant que M. et Mme H. ont accepté le 5 juillet 2011 une offre de l'ONIAM indemnisant le déficit fonctionnel temporaire de Lazhar H. jusqu'au 11 janvier 2011 ; que l'existence de cette transaction fait obstacle à une indemnisation complémentaire pour cette période ;

19. Considérant que pour la période courant du 12 janvier 2011 au 25 mars 2014, date de consolidation retenue par l'expert V., le déficit fonctionnel temporaire de Lazhar, évalué à 90% justifie le versement d'une somme de 17 000 euros ;

En ce qui concerne les souffrances endurées :

20. Considérant que M. et Mme H. la transaction mentionnée au point précédent prévoit l'indemnisation de ce chef de préjudice au niveau 6/7 ; que, dès lors que le rapport de l'expert V. établi après consolidation trois années plus tard évalue les souffrances à ce même niveau, il doit être considéré que ce chef de préjudice a déjà été intégralement réparé ;

En ce qui concerne le déficit fonctionnel permanent :

21. Considérant que le déficit fonctionnel permanent de Lazhar H. évalué à 90% justifie le versement d'une indemnité de 550 000 euros ;

En ce qui concerne le préjudice esthétique :

22. Considérant que le handicap dont est atteint Lazhar H. depuis l'accident survenu alors qu'il avait neuf mois a une répercussion très importante sur son aspect physique, avec des mouvements incontrôlés, une absence de contrôle postural de la tête et du tronc et des

déformations des membres qui rendent nécessaires l'usage constant d'un fauteuil roulant et d'un corset ; que cet état n'ayant pas sensiblement évolué depuis l'origine, il pourra être accordé une réparation globale des préjudices esthétiques temporaire et permanent tous deux évalués à 7/7 par le versement d'une indemnité de 55 000 euros ;

En ce qui concerne les autres préjudices extra-patrimoniaux :

23. Considérant que l'existence d'un préjudice sexuel et d'un préjudice d'établissement doit être regardée comme établie ; qu'il sera fait une juste appréciation de ces chefs de préjudice en fixant à 60 000 euros l'indemnité les réparant ;

24. Considérant, en revanche, que le préjudice d'agrément est celui qui résulte d'un trouble spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs ; que Lazhar H., dès lors qu'il est handicapé depuis sa naissance, n'a jamais pratiqué d'activité de loisir dont il aurait été privé ; qu'en conséquence, il ne peut prétendre à aucune indemnité au titre du préjudice d'agrément ;

Sur les modalités de la réparation :

25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'indemnité en capital due par l'ONIAM est de 1 158 756 euros ; que du versement à intervenir sera déduite la provision de 325 240 euros ordonnée en référé le 20 janvier 2015 ;

26. Considérant que M. et Mme H. ont droit aux intérêts à compter du 18 juillet 2014, date d'enregistrement de leur requête ; que ces intérêts porteront sur la somme de 1 158 756 euros jusqu'à la date de paiement de la provision de 325 240 euros, jusqu'à la date du versement pour la somme de 833 416 euros restant à verser ; qu'ils ont également droit à la capitalisation annuelle des intérêts à compter du 18 juillet 2015 pour ces mêmes sommes ;

27. Considérant que le total annuel des dépenses futures indiquées aux points 3, 7 et 15 s'élève à 28 125,20 euros ; qu'il y a lieu de les indemniser sous forme d'une rente trimestrielle de 7 031,30 euros versée à trimestre échu qui sera indexée par application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale ;

Sur les frais de procès :

28. Considérant, en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, qu'il y a lieu de mettre à la charge définitive de l'ONIAM, les frais de l'expertise ordonnée en référé le 7 novembre 2014, taxés et liquidés à la somme de 1 823,61 euros par ordonnance du 9 avril 2015 ;

29. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ONIAM une somme de 1 500 euros à verser à M. et Mme H. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens dans la présente instance ; que les frais engagés pour l'instance en référé devant le tribunal et en appel devant la cour administrative de Lyon ne peuvent être indemnisés dans la présente instance ;

D E C I D E :

- Article 1^{er} : L'ONIAM versera à M. et Mme H., en leur qualité de représentants légaux de leur fils Lazhar, une somme de 1 158 756 euros, de laquelle sera déduite la provision ordonnée en référé le 20 janvier 2015.
- Article 2 : La somme mentionnée à l'article précédent portera intérêts au taux légal à compter du 18 juillet 2014. Ces intérêts porteront sur la somme de 1 158 756 euros jusqu'à la date de paiement de la provision de 325 240 euros, jusqu'à la date du versement effectif pour la somme de 833 416 euros restant à verser, avec capitalisation annuelle des intérêts à compter du 18 juillet 2015.
- Article 3 : L'ONIAM versera à M. et Mme H. une rente trimestrielle de 7 031,30 euros. Le versement de cette rente interviendra à trimestre échu et son montant sera revalorisé selon les modalités prévues par l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 : Les dépens indiqués au point 28 sont mis à la charge de l'ONIAM.
- Article 5 : L'ONIAM versera à M. et Mme H. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.